



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 82428

Texte de la question

M. Laurent Hénart souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les inquiétudes exprimées par la direction diocésaine de l'enseignement catholique de Meurthe-et-Moselle concernant les moyens affectés aux établissements sous contrat de l'enseignement catholique à la prochaine rentrée de 2005-2006. En effet, en raison de la stabilité des effectifs, l'enseignement catholique de Lorraine sera amené à supprimer trente-cinq postes équivalent temps plein (ETP). Ce retrait de trente-cinq ETP concerne une cinquantaine d'enseignants qui seront en perte d'emploi ou en perte d'heures. Aussi, les établissements privés annoncent être amenés à supprimer des heures d'aide et de soutien pour les élèves en difficulté et des options dans les séries scientifiques, à limiter les ouvertures de nouvelles formations ou bien encore à mettre en péril l'enseignement de l'allemand comme première langue vivante, alors que ce sont des priorités affichées par le ministère de l'éducation nationale. Dès lors, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et savoir dans quelle mesure il pourrait être envisagé de déterminer le nombre de postes d'enseignant en fonction des besoins réels des établissements catholiques et non en fonction de ceux de l'enseignement public.

Texte de la réponse

En application du principe de parité fixé par l'article L. 442-14 du code de l'éducation, les mesures budgétaires mises en place dans l'enseignement privé résultent de celles intervenues dans l'enseignement public. En effet, le montant des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes sous contrat, au titre de leurs tâches d'enseignement, est déterminé chaque année par la loi de finances. Ce montant est fixé en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formation dispensés dans les établissements d'enseignement publics et dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privés. Tout nouveau contrat ne peut être conclu que dans la limite des crédits fixés par la loi de finances. Ce mode de répartition tend à concilier l'aide apportée par l'État à ces établissements avec les nécessités de l'équilibre économique et financier, tel qu'il a été défini par la loi de finances. En outre, en application du principe de la liberté de l'enseignement, les établissements privés se créent librement et s'implantent où ils le souhaitent, l'autorité publique ne pouvant donner suite à la demande de mise sous contrat qu'après vérification de l'existence d'un besoin scolaire reconnu et de moyens budgétaires disponibles. Pour 2005, la loi de finances votée par le Parlement s'est caractérisée, en ce qui concerne l'enseignement privé, par un retrait équivalent à 532 contrats d'enseignement pour la rentrée scolaire 2005-2006. Au niveau national, les retraits opérés ont pris en compte la situation des académies excédentaires et déficitaires au regard des taux d'encadrement ainsi que les évolutions constatées et attendues d'effectifs d'élèves. L'analyse des structures a permis d'évaluer les possibilités de redéploiement interne des académies. Il a également été tenu compte des projections de départs à la retraite. Au niveau académique, le contexte budgétaire a impliqué des redéploiements internes, après prise en compte des besoins pédagogiques et en concertation avec les principaux réseaux privés d'enseignement. S'agissant de l'académie de Nancy-Metz, compte tenu notamment des taux d'encadrement constatés par rapport à la moyenne nationale et des perspectives d'évolution du nombre d'élèves scolarisés dans

l'enseignement privé, le retrait de moyens à la rentrée scolaire 2005 a été fixé à trente-cinq contrats. Toutes les mesures inscrites dans le budget 2006 respectent le principe de parité avec le public, que ce soit dans le domaine social ou des moyens : c'est ainsi qu'est prévue la création de 3 000 emplois de vie scolaire, financés entièrement par l'État. 117 contrats sont supprimés à la rentrée 2006 en application de la parité avec l'enseignement public. Le chiffre est calculé à partir du solde net négatif de - 583 emplois dans le public résultant du différentiel entre 800 créations dans le premier degré et 1 383 suppressions du second degré. Ce chiffre correspond au pourcentage arrondi à 20 % des effectifs d'enseignants titulaires du public. Cette méthode de calcul est la même que celle appliquée les années précédentes. Si des améliorations devaient à nouveau être apportées, elles devraient s'inscrire comme précédemment dans le cadre de cette règle de parité. En tout état de cause, il n'apparaît pas aujourd'hui opportun de remettre en cause le principe de parité fixé par l'article L. 442-14 du code de l'éducation, qui a permis de dégager un équilibre entre l'enseignement public et l'enseignement privé. Ce dernier a ainsi bénéficié durant ces dix dernières années d'une augmentation du nombre de ses professeurs de l'équivalent de 2 297 ETP alors que pendant cette même période les effectifs d'élèves accueillis ont diminué de 34 926.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Hénart](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82428

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 2005, page 11941

Réponse publiée le : 15 août 2006, page 8584